



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du  
Cadre de Vie  
Bureau du cadre de vie  
Section protection de la nature

Perpignan, le 12 mars 2007

Installations Classées  
Dossier suivi par : Nathalie CAMPAGNE  
Tél : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Aél : @pyrenees-orientales.pref ;gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 808/07**

*PRESCRIVANT DES OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON,  
AUTORISÉE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAIXAS*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly à BAIXAS ;
- Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2006 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 1<sup>er</sup> février 2007
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2007
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1991 susvisé autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly à BAIXAS est ajouté l'alinéa suivant :

*13- L'exploitation de deux filons de calcaire en produits destinés à la décoration aura lieu par havage à chaîne et à l'aide d'une machine de découpe au fil diamanté. La surface d'exploitation sera limitée à une surface de 4800 m<sup>2</sup> et la production annuelle à 2000 t.*

*L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage et utilisée pour le refroidissement des outils de coupe devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.*

*Le niveau sonore du matériel utilisé pour la découpe des blocs devra être conforme à la réglementation en vigueur et ne pas constituer une gêne pour le voisinage.*

*Cette exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 65-3 du Titre « Règles Général » du RGIE .*

## ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.*

*Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.*

*Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :*

Périodes	Commençant le :	Finissant le :	Montant K.Euros TTC
1	14 juin 1999	13 juin 2004	612
2	14 juin 2004	13 juin 2009	634
3	14 juin 2009	13 juin 2014	681
4	14 juin 2014	13 juin 2019	593
5	14 juin 2019	26 octobre 2021	581

## ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
  
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
  - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

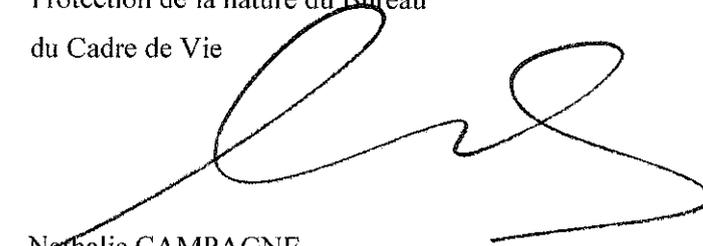
Pour le Préfet et par délégation  
Et pour la Secrétaire Générale  
Empêchée ou absente  
Le Sous-Préfet,  
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de la section

Protection de la nature du Bureau  
du Cadre de Vie

  
Nathalie CAMPAGNE

